

PRIME de PARTICIPATION à la RECHERCHE et
INDEMNITE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Les Directeurs de laboratoires et Chefs de service vont recevoir dès le 20 octobre les tableaux et les instructions du CNRS pour effectuer leurs propositions de prime et d'indemnités pour travaux supplémentaires. Rappelons que tous les agents des catégories A, C et 1 à 7B ont droit à la prime, tous les agents des catégories D, et 8 et 9B ont droit aux indemnités pour travaux supplémentaires.

Les propositions doivent être retournées au CNRS avant le 9 novembre.

PRIME DE PARTICIPATION A LA RECHERCHE

A) Vous trouverez ci-dessous, le tableau des crédits affectés à chaque catégorie. Ce sont les sommes que votre DIRECTEUR doit proposer au CNRS pour respecter une répartition non discriminatoire, sans dépasser son crédit global.

| | | | | | | | |
|----|----------|----|----------|----|------------|----|----------|
| 1A | 2.384,56 | 1B | 1.141,14 | 5B | 585,90 | 1C | 1.043,46 |
| 2A | 1.740,96 | 2B | 881,64 | 6B | 161,42 (1) | 2C | 800,76 |
| 3A | 1.610,80 | 3B | 747,72 | 7B | 152,52 (1) | 3C | 616,62 |
| | | 4B | 636,12 | | | 4C | 527,34 |

(1) Il importe de proposer, si possible, pour les 6 et 7B le double des sommes indiquées (qui ne représentent que 4 % de crédit) pour ces catégories particulièrement défavorisées, les textes permettant de leur octroyer 8 %.

En cas de discussion avec vos Chefs de service, comment interpréter les tableaux du C.N.R.S.

1) Sur les tableaux du CNRS ne figurent que les taux prévus par les textes pour la répartition ; par contre les crédits réellement octroyés ne figurent pas. Seul apparaît le crédit global pour tous les agents d'un service ou laboratoire.

La première colonne correspond au double des taux minima prévus par les textes et qui peuvent être attribués sans limitation (sinon celle du volume des crédits) c'est la "prime maximum attribuable".

Dans la seconde colonne figurent les triples des taux minima que peuvent percevoir 20 % des agents de chaque catégorie : c'est la "prime exceptionnelle attribuable".

Ces taux fixés arbitrairement par les Finances ne correspondent pas forcément aux crédits réellement attribués.

La troisième colonne est réservée au Directeur pour inscrire ses propositions qui peuvent éventuellement, s'il ne respecte pas son crédit global, ou les taux maxima, être modifiés par la Direction du C.N.R.S.

2) Pour respecter son crédit global et répartir la prime sans discrimination, c'est à dire donner à chacun les crédits qui lui sont impartis (au poste) un Directeur doit proposer :
- pour les agents de 2 à 5B et 1 à 4C : les sommes indiquées dans la première colonne,

en effet le taux minima de ces catégories est de 6 %, le double (prime maximum attribuable) 12 % correspond donc aux crédits alloués.

- pour les agents de 1B le taux étant 8 % la somme indiquée dans la première colonne (double maximum attribuable) est de 16 %, or les crédits attribués étant 12 %, il importe de prendre les 3/4 de cette somme.
- pour les 1A et les 2A du 7^e au 9^e échelon le taux étant 15 %, la somme indiquée dans la première colonne est 30 %, or les crédits étant 16 % il importe de proposer les 16/30 de cette somme.
- pour les 2A du 1^{er} au 6^e échelon et pour les 3A, le taux minima étant 12 %, la somme indiquée dans la première colonne représente 24 %, mais les crédits attribués pour ces catégories étant 16 %, il importe de prendre les 16/30^e de cette somme.

3) LES AGENTS ISOLÉS

Les agents isolés figurant seuls sur un tableau sont frappés d'une péréquation par le CNRS, afin que la moyenne globale des Isolés corresponde à la moyenne globale des agents groupés. Cette mesure a pour conséquence de faire baisser très sensiblement la proportion de prime du Directeur. De nombreux Directeurs demandent pour les agents la prime exceptionnelle, puisqu'ils ne sont pas limité par un crédit, ceci afin d'atténuer les conséquences de la péréquation.

- 4) Certains agents nouvellement recrutés peuvent ne pas figurer sur les tableaux, il importe que le Directeur fasse la proposition en augmentant d'autant son crédit global.
- 5) Les agents qui ont changé de catégorie au cours du semestre, ne peuvent percevoir la prime de leur nouvelle catégorie que le semestre suivant.

B) INDEMNITE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Elles sont attribuables aux agents n'ayant pas droit à la prime (catégories 1 à 6D et 8 et 9E), le nombre d'heures attribuables à chaque agent est au maximum de 50 heures, le montant de l'indemnité est calculé sur la base du salaire réel de chaque agent, les indemnités sont donc variables suivant l'indice (l'échelon et la catégorie) et suivant la zone de salaire.

Tous les agents doivent donc percevoir leurs 50 heures, il importe que le Directeur les demandent par lettre jointe au tableau des propositions de prime.

(Voir page de Documentation N° 35 du B ulletin d'Information Avril 1966).

ATTENTION

- a) Les agents en stage, en congé de maladie, en congé de maternité, les agents à temps partiel, ont droit à la prime et aux indemnités pour travaux supplémentaires. Seuls en sont exclus les agents ayant quitté le CNRS à la date d'attribution de la prime.
- b) Les agents nouvellement recrutés, retour d'un congé sans solde, du service militaire etc., ont droit à la prime proportionnellement à leur reprise de fonction dans le semestre.

POSITION DES SYNDICATS DU C.N.R.S. La prime de participation à la Recherche, ainsi que les indemnités pour travaux supplémentaires, ne sont pas des primes de rendement.

Elles ont été octroyées en 1955 et améliorées en 1957, après reconnaissance par les Pouvoirs Publics de notre déclassement, elles ont été considérées comme une augmentation de salaire. Elles sont une partie intégrante du salaire.

La prime ainsi que les indemnités pour travaux supplémentaires nous ont été octroyés dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons que la prime des chercheurs et professeurs. Mais les Finances ont introduit dans nos textes des possibilités de répartition discriminatoire.

Tous nos collègues doivent discuter avec leurs Patrons et Chefs de service et s'opposer à une discrimination contraire aux principes qui ont guidé l'obtention de la prime, et néfaste à la bonne entente, c'est à dire au bon fonctionnement d'un laboratoire.